

41.—La demanderesse fut assaillie par la Soeur supérieure du couvent, et violemment aussi par une autre religieuse. Elle eut les deux yeux pochés, les dents ébranlées, un attachement de son dentier brisé et la tête sérieusement coupée et meurtrie.

42.—Pendant quelques temps on ne permit pas à la demanderesse de se présenter à la chapelle, et la Soeur supérieure lui dit d'aller "au diable à qui elle appartenait"; qu'elle ne faisait plus partie de la communauté. On ne lui donna aucun travail à faire; on la laissa dans sa chambre sans feu ni lumière; on intercepta ses lettres; et on enleva le téléphone du couvent pour l'empêcher de s'en servir. La Soeur supérieure défendit aux religieuses d'avoir une communication quelconque avec la demanderesse.

43.—Ne pouvant plus supporter cette persécution de quatorze semaines, la demanderesse quitta le couvent de Belleville, et se rendit à Ottawa où elle se jeta aux pieds du Délégué Apostolique au Canada.

44.—La demanderesse exposa ce qui s'était passé, mais celui-ci lui conseilla de faire un rapport à son Ordinaire, le défendeur M. J. Spratt, archevêque de Kingston.

45.—La demanderesse retourna donc à Kingston, et adressa au défendeur M. J. Spratt, par lettre en date du 22 mai 1917, un rapport exposant que, vu la persécution dont elle avait été l'objet à Ste. Marie-du-Lac et au couvent de Belleville, elle craignait pour sa vie et pour sa liberté, et qu'elle ne pouvait retourner à son couvent qu'après avoir reçu du défendeur M. J. Spratt, archevêque de Kingston, l'assurance apostolique que sa vie et sa liberté seraient protégées, et la plaignante demanda à la Cour de pouvoir référer à la lettre qu'elle a écrite au défendeur M. J. Spratt, archevêque de Kingston.

46.—En réponse à cette communication, ci-dessus mentionnée, le défendeur, M. J. Spratt, archevêque de Kingston, par lettre datée du 28 mai 1917, ordonna à la demanderesse de retourner immédiatement à son couvent, et cette lettre, la plaignante demanda de pouvoir y référer.

47.—Le 28 mai 1917, la demanderesse écrivit de nouveau au défendeur M. J. Spratt, archevêque de Kingston, exposant que, vu la persécution dont elle avait été l'objet, elle craignait pour sa vie et sa liberté, et qu'elle ne pouvait pas rentrer au couvent, et la plaignante demanda de pouvoir référer à cette lettre.

48.—En raison de cette persécution obstinée et criminelle, telle qu'exposée plus haut, la demanderesse, membre depuis 29 ans de l'Ordre des Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence, est incapable de rentrer dans aucun des établissements de cet Ordre, et est laissée, au déclin de sa vie, dépourvue de toutes ressources.

49.—La défenderesse, la Corporation épiscopale catholique-romaine du diocèse de Kingston, est responsable, comme il a été dit plus haut, des actes injustement commis par le défendeur M. J. Spratt.

50.—La défenderesse, l'institution des Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence, est responsable des actes injustement commis par sa Mère Générale, Mary Francis Regis.

Par ces motifs la demanderesse réclame:

1.—Des dommages-intérêts au montant de vingt-neuf mille dollars;

2.—Le paiement des frais de ce procès;

3.—Et telles autres réparations qui seront jugées nécessaires.

La plaignante demande que ce procès soit jugé dans la ville de Kingston. Signifié aux défendeurs ce seizième jour d'octobre 1917, par A. B. Cunningham, avoué de la demanderesse, No. 79, rue Clarence, Kingston, Ontario.

MOYENS DE DÉFENSE DE L'ARCHEVÊQUE SPRATT ET AL.

1.—Les défendeurs admettent les allégués contenus dans les paragraphes suivants de la déclaration à savoir 1-2-3-4-5-6-7-8-9, 26 et 39, et contestent les autres allégués.

2.—Le défendeur M. J. Spratt nie tout spécialement les actes énoncés dans l'exposé de la déclaration.

Le défendeur M. J. Spratt déclare que si les faits énoncés ci-dessus, et en particulier ceux allégués dans les paragraphes 19, 32 et 34, ont eu lieu, ce qu'il